

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

1<sup>er</sup> an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

**ÉTRANGER:**

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**CORPS LÉGISLATIF.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) : Le navire le *Marabout*; droit de visite; demande en dommages-intérêts contre des officiers anglais.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Evénements de Bénévent; Conseil de guerre; condamnation à mort; questions complexes; défaut de motifs; nullité. — Tribunal de police; ministère public; prononcé du jugement; pesage et mesurage publics; gens de service à l'année; marchandise privée; contestation entre vendeur et acheteur; défaut de motifs. — Cour d'assises de la Seine : Meurtre; blessures volontaires ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de la Corse : Le dernier exploit de la bande Massoni; attaque à main armée contre une diligence; assassinat; complicité; incendie; menaces de mort; condamnation à mort. — Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

**CORONIQUE.**

#### CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billaut.

Sommaire de la séance du 4 juin.

Ouverture de la séance à deux heures.  
 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin.  
 Prolongation de congé accordée à M. Daloz. Congé de huit jours accordé à M. Auguste de Mesmay.  
 Communication par M. le président au Corps législatif d'un projet de loi transmis par M. le ministre d'Etat et relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés. Renvoi du projet de loi aux bureaux.  
 Dépôt par M. Devincq, rapporteur de la Commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1849. Impression et distribution du rapport ordonnées.  
 Discussion du projet de loi portant modification des articles 3, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, relatifs aux crimes et délits commis en pays étrangers.  
 Discours de M. Bouhier de l'Écluse contre l'ensemble du projet. Réponse de M. Vernier, rapporteur; clôture de la discussion sur l'ensemble du projet. Discussion des articles; observations de M. Legrand (du Nord) sur l'article 5. Réponse de M. Vernier, rapporteur.  
 Adoption de l'article 5.  
 Observations de M. O. Quin sur l'article 6. Réponse de M. de Beauverger, membre de la Commission.  
 Observations de M. le marquis d'Andelarre sur ce même article. Réponse de M. O. Quin, membre de la Commission.  
 Adoption de l'article 6.  
 Observations de M. de Champagny sur l'article 7. Réponse de M. Vernier, rapporteur.  
 Adoption de l'article 7.  
 Adoption de la disposition préliminaire portant lettre d'art de loi unique, et dont le vote a été réservé.  
 Scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Nombre des votants,	196
Majorité absolue,	99
Pour,	191
Contre,	5

Adoption.  
 Lecture par M. le président de six projets de loi transmis au Corps législatif pendant la séance par M. le ministre d'Etat, et relatifs :  
 Le premier, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 170,000 francs pour la restauration de l'église de Saint-Ouen, à Rouen.  
 Le deuxième, à un échange de bois entre l'Etat et M. des Ares de l'Aigle.  
 Les quatre autres, à des intérêts locaux. Renvoi de ces divers projets de loi aux bureaux.  
 Levée de la séance à quatre heures un quart.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audiences des 26, 27, 28 avril et 18 mai.

**LE NAVIRE LE MARABOUT. — DROIT DE VISITE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE DES OFFICIERS ANGLAIS.**

M. le premier avocat-général Dégrange-Touzain continue son réquisitoire (voir le dernier numéro de la Gazette des Tribunaux) :

Mais est-il vrai, messieurs, que, par leur état brut, et surtout par leur insuffisance pour couvrir toute la surface de la cale, celle du moins que laissaient libres les autres emménagements du navire, est-il vrai que les planches trouvées à bord du *Marabout* fussent impropres à l'établissement d'un pont complet, tel que ceux dont parle le § 3 de l'art. 6 du traité de 1833 ?

La dans la question d'insuffisance surtout, est la difficulté du procès, quant au point dont nous entretenons actuellement la Cour.

L'état brut des planches nous paraît une circonstance assez peu significative. Telles qu'elles étaient, elles pouvaient former, et elles formaient en effet, les appellants l'ont eux-mêmes plaidé, un plancher sur lequel étaient installés onze passagers avec leurs bagages. Le capitaine Christie évidemment était autorisé à croire que le plancher bon pour loger des passagers serait bon aussi au besoin pour loger des noirs. L'état des planches, sous ce rapport, ne le constituait donc pas en mauvais foi quand il disait qu'elles lui paraissaient propres à établir un pont tel que ceux dont le traité de 1833 fait un motif légitime de suspicion.

Mais l'insuffisance des planches pour établir ce pont dans toute l'étendue de l'espace laissé libre dans la cale, entre la cambuse et le poste de l'équipage, en tenant compte de la petite plate-forme qui précède le poste de l'équipage et où se déposent les câbles et amarres, l'insuffisance, disons-nous, des planches trouvées à bord du *Marabout* pour garnir cette surface, aurait un autre caractère.

Ce que le traité prohibe, en effet, du moins ce qu'il considère comme suspect, c'est un pont volant entier et complet, ce n'est pas l'établissement partiel d'un pont de cette espèce, nécessaire peut-être aux besoins de la navigation et du commerce, et sans doute impropres à contenir des esclaves qui ne s'y trouveraient pas enfermés dans un emménagement clos s'étendant, à l'intérieur du navire, depuis la cloison de la cambuse jusqu'à celle du poste de l'équipage.

Le capitaine Christie aura donc agi avec mauvaise foi, ou

du moins avec une légèreté blâmable, et il aura compromis sa responsabilité, si les planches du *Marabout* ne tombaient pas sous les prévisions du traité de 1833, faute d'être suffisantes à former le pont volant ou pont à esclaves que ce traité signale à l'attention des croiseurs.

Les appellants ont eu raison de dire que les officiers captureurs l'avaient bien eux-mêmes entendu ainsi.

Dans le procès-verbal de capture dressé par eux, on lit en effet, « qu'au moment de la visite les planches étaient, non « seulement propres à former un entrepont ou pont mobile, « mais encore placées et arrangées sur des poutres provisoires (ou barrots mobiles), de manière à former cet entre-  
 « pont. »

Et dans leur déclaration assermentée, faite à Londres en 1842, le capitaine Christie et le lieutenant Compton ont déposé que deuxième pont, trouvé par eux au-dessous du pont supérieur, « s'étendait de la cabane du maître au poste des matelots. »

Cette assertion est-elle exacte ? Tel est donc maintenant le fait que nous avons à vérifier.

Sans doute, messieurs, par elle-même, dans le procès actuel où ils sont parties, cette assertion des officiers captureurs n'a point de force probante; elle constitue un simple renseignement qu'on doit contrôler en le rapprochant des pièces et des documents qui se présentent pour l'appuyer ou le combattre.

Au premier rang de ceux qui appellent votre attention, il en est un dans lequel on devrait trouver la solution nette, précise, authentique de la difficulté sur laquelle nous cherchons des lumières.

Cette difficulté consiste en un point de fait simple et facile à vérifier, mais en même temps de la plus haute gravité. Le *Marabout* venait d'arriver à Cayenne sous la conduite d'un officier anglais; il est remis aux autorités françaises, avec un procès-verbal indiquant, pour motif déterminant de la capture, la présence de planches propres à former et formant en réalité un pont volant déclaré suspect par le traité de 1833. Le juge d'instruction se rend immédiatement à bord, où il se trouve en présence du capitaine lui-même, avec lequel une constatation contradictoire peut aisément trancher la question. Et cependant la constatation n'a pas lieu.

Le juge d'instruction mentionne les planches dont personne ne révoque en doute l'existence à bord du *Marabout*; il les mentionne même comme une des causes de suspicion qui ont déterminé la capture de ce navire, et il ne fait aucune vérification, aucune constatation afin d'établir ou d'invalider la légitimité des soupçons que ces planches avaient fait naître!

Quoi de plus naturel cependant que cette constatation? quoi de plus facile en même temps? S'il est vrai, comme des experts l'ont déclaré plus tard, que les planches pussent couvrir tout au plus la moitié de la surface, l'autre moitié restait vide. Comment alors ce vide ne se laissait-il pas apercevoir? et, aperçu, comment ce vide n'était-il pas, à l'instant, constaté en présence du capitaine lui-même, réduit au silence et confondu?

Diraient-ils, messieurs, que cette vérification n'a pas été faite, parce qu'au moment de la visite du magistrat, les planches n'étaient pas arrangées de manière à former le pont signalé par le procès-verbal de capture? Ce serait une erreur évidente?

D'abord, et l'on a eu raison de le remarquer dans l'intérêt des intimés, le procès-verbal du juge d'instruction renferme des constatations desquelles résulte nécessairement que, lors de sa visite, les planches étaient arrangées en forme de pont, sur les barrots destinés à les supporter.

Sans cela, on ne comprendrait pas cette pièce dans les énonciations où il est dit par le magistrat rédacteur : « Qu'il a visité la partie du bâtiment attenante au carré, et séparée de l'entrepont par une clôture en planches clouée à faux frais sur les barrots de l'entrepont »; puis : « Qu'un scellé a été apposé sur la porte de la cambuse ouvrant sur l'entrepont. »

L'entrepont dont il est ici question, c'est bien incontestablement le pont volant qui nous occupe et qui, dans toutes les pièces de la procédure, est connu sous cette dénomination. Le capitaine Dejoie, notamment, a toujours qualifié d'entrepont l'eménagement que, dans ses divers voyages, il établissait avec les planches embarquées à bord de son navire.

Quand le juge d'instruction parle de l'entrepont communiqué avec la cambuse par une porte où il appose un scellé, il est impossible de ne pas comprendre que le plancher de l'un était la continuation du plancher de l'autre. Autrement, la cambuse aurait ouvert sur le vide de la cale, et les constatations du procès-verbal eussent été différentes.

Mais la preuve écrite et expresse du fait que nous avançons existe au procès. Quelques détails sont indispensables à ce sujet.

Le procès-verbal du juge d'instruction embrasse plusieurs jours et constate des opérations de diverses natures.

Il commence le 20 octobre 1841; c'est ce jour-là que, pour la première fois, le magistrat se rend à bord du *Marabout*.

Dans cette première séance du 20 octobre, l'attention du juge se porte sur les planches de sapin, mais sans que nous puissions en retirer aucun fruit aujourd'hui, puisque le procès-verbal est absolument muet sur les résultats que l'attention du magistrat a dû lui signaler.

Enfin, messieurs, et nous recommandons tout spécialement à votre mémoire cette circonstance, dans la même séance du 20 octobre, les scellés sont apposés sur la porte de la cambuse dont il a été déjà question et sur les deux panneaux par lesquels on peut descendre du pont du navire dans l'entrepont. Voilà donc l'entrepont fermé d'une manière absolue; rien n'y peut être changé sans la levée des scellés.

Le procès-verbal constate ensuite, aux dates des 21 et 23 octobre, des opérations qui se consomment dans le local de la Trésorerie coloniale ou dans le cabinet du juge d'instruction.

Et enfin, le 23 octobre, le déchargement du *Marabout* commença et se continue les jours suivants. Le procès-verbal, à la date du 23, constate avant tout l'état des scellés dans les termes suivants : « Avons procédé à la levée des scellés apposés sur le grand et le petit panneau le 20 de ce mois, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de ce jour, etc. »

Ainsi, la chose est bien certaine, du 20 au 25 octobre 1841, rien n'avait été changé ni pu être changé dans l'état de l'entrepont ou du faux pont, comme on voudra l'appeler.

Le 21 octobre, pendant que les scellés sont encore apposés sur les issues de l'entrepont, Compton atteste que tout a été réplacé à bord du *Marabout*, et notamment les planches, dans le même état qu'elles avaient été trouvées au moment de la capture. Compton remet cette attestation au juge d'instruction, puisqu'elle devient une des pièces de la procédure; le juge l'accepte sans observation, car nulle part ses énonciations ne sont contestées; elle subsiste donc avec ses conséquences. Or, ses conséquences sont qu'avant l'apposition des scellés, qui a été faite la veille, en d'autres termes, qu'au moment où le magistrat visitait le navire et parlait des planches, ces planches étaient arrangées de façon à former le pont volant qui avait déterminé la capture.

Au reste, comme nous l'avons déjà expliqué, le langage du juge d'instruction, dans son procès-verbal, conduit aux mêmes conséquences, sinon par des énonciations explicites, du moins par les inductions nécessaires à tirer des circonstances qu'il mentionne.

S'il fallait, après des épreuves si décisives, une preuve nou-

velle du fait que nous avons besoin d'établir, nous la trouverions encore dans une autre pièce du procès, produite par les appelants eux-mêmes.

C'est le rapport des experts qui, sur la demande du capitaine Dejoie, furent chargés de vérifier l'état des marchandises composant la cargaison du *Marabout*.

Ces experts opèrent à mesure que le déchargement des marchandises avait lieu. Aussi, comme le procès-verbal du juge d'instruction, leur rapport commence-t-il le 23 octobre, jour où furent levés les scellés apposés depuis le 20 du même mois, et se continue-t-il les jours suivants, aux mêmes dates que le procès-verbal de déchargement.

Voici, messieurs, ce que mentionne cette pièce.

M. l'avocat-général la résume dans ce qui suit :

Ainsi, les experts descendent dans le faux pont; ils y trouvent divers objets, gisant pêle-mêle sur les planches brutes et assez mal disposées qui composent ce faux pont, dont ils constatent ainsi l'existence au moment même où vont commencer leurs opérations; et comme leurs opérations commencent le 23 octobre, au moment où viennent d'être levés les scellés apposés le 20 du même mois, dans la séance où l'attention du juge d'instruction se porta sur les planches; au sujet desquelles il ne donna aucun détail, la conséquence forcée est que ce magistrat les avait trouvées dans l'état où les experts les virent encore, c'est-à-dire arrangées de façon à former un faux pont, sur lequel même quelques marchandises étaient déposées, sans empêcher néanmoins de reconnaître que ces planches étaient brutes et assez mal disposées.

Cela nous, nous revenons à l'observation qui nous a déjà frappé.

Les planches étant arrangées de façon à présenter le pont dont argumentaient les captureurs, si elles ne le formaient pas, en effet, tout entier, si, comme les experts sont arrivés plus tard à le déclarer, elles ne pouvaient former que la moitié de ce pont, comment le vide n'a-t-il pas été reconnu par le juge, aux yeux duquel il devait apparaître? Comment, lorsque toute la question du procès était là, a-t-il omis de procéder à la constatation de ce fait décisif? Comment enfin, et surtout, le capitaine Dejoie, présent, lui aussi, au procès-verbal qu'il a signé, aurait-il négligé de requérir une constatation si importante pour lui?

Evidemment, messieurs, une seule explication est possible à ce sujet : c'est qu'entre le fait allégué par les captureurs et l'état matériel des choses, il n'existait pas cette différence révoltante dont on a parlé, qui était relevé sur-le-champ à l'œil le moins attentif toute l'injustice de la capture, et contre laquelle le procès-verbal eût protesté avec une énergie très naturelle en semblable occurrence.

Si nous avons insisté sur ce point, c'est que nous regrettons vivement l'absence d'une constatation positive, facile à obtenir dans le principe, et qui nous laisse aux prises avec les conjectures naissant des calculs contradictoires dont les parties ont tour à tour argumenté devant la Cour.

Nous ne le suivrions pas, en effet, dans les détails minutieux où elles sont respectivement entrées à ce sujet, parce que ces détails ne nous paraissent pas, au fond, reposer sur des données assez certaines pour entraîner notre conviction.

D'une part, en effet, comment accorderions-nous pleine et entière confiance aux experts consultés par le juge d'instruction après le déchargement du navire, quand les planches n'existaient plus à l'état de pont, c'est-à-dire à une époque où il fallait se contenter d'un avis fondé sur de simples calculs, après avoir négligé la certitude d'une constatation matérielle?

Que disent-ils, ces experts ?

La surface à couvrir, d'après eux, eu égard aux dimensions du *Marabout* telles qu'ils les reconnaissent, serait de 97 mètres carrés 54 de surface.

Et les planches ?

En moyenne, elles porteraient 4 mètres de longueur et 20 centimètres de largeur, ce qui donnerait pour le tout une surface de 38 mètres 40, sur laquelle il faudrait déduire environ un quart pour les faire tomber exactement sur les barrots; d'où suit qu'on définitive elles couvriraient seulement 43 mètres 80, c'est-à-dire moins de moitié de la surface du faux pont.

Telle est donc leur conclusion : Les planches ne suffisaient pas même à couvrir la moitié du faux pont.

Passons sur la réduction du quart, obligée, d'après les experts, pour l'établissement d'un pont tel qu'ils l'auraient entendu. Elle est peut-être quelque peu arbitraire. Elle serait susceptible d'observations critiques de quelque utilité peut-être. Mais nous ne recherchons pas un pont tel qu'il aurait fallu le construire d'après les règles de l'art; nous nous occupons de celui qui existait, tel qu'il était apparu aux captureurs, tel qu'avait pu le voir et qu'avait effectivement vu le juge d'instruction.

Or, d'après les experts, les planches brutes, avec toute leur longueur, auraient garni seulement 38 mètres 40 sur 97 mètres 54. C'était juste les trois cinquièmes de la surface totale, dont les autres deux cinquièmes étaient par conséquent demeurés absolument vides. Voilà bien le résultat auquel ils arrivent.

Eh bien ! messieurs, ce résultat, nous n'y croyons pas. Il doit nécessairement être le fruit d'une erreur, parce qu'il ne saurait se concilier avec le procès-verbal du juge d'instruction.

Ici reviennent, en effet, les réflexions que nous avons déjà soulevées à la Cour. Le rapport des experts, sous son aspect le plus favorable, conclut à un vide des deux cinquièmes au moins. Et le juge n'a pas vu ce vide? S'il l'a vu, il n'en a pas parlé. S'il omettait de le voir et d'en parler, Dejoie, signataire du procès-verbal, négligerait-il d'invoquer à réparer cette omission. Et l'omission porterait sur un fait capital, décisif.

Déjà incroyable au point où nous en sommes, cette omission l'est bien davantage encore quand on remarque la présence des personnes qui assistaient le juge dans ses opérations.

Indépendamment de celles qu'intéressait le résultat de ses constatations, il était effectivement accompagné de plusieurs autres personnes revêtues d'un caractère public. Le fonctionnaire chargé dans la colonie des revues et armements, le sous-inspecteur sédentaire des douanes, le procureur du roi enfin, que nous aurions dû nommer avant les autres, se trouvaient présents lors de la visite. Tous ont signé le procès-verbal. Et aucun d'eux n'a songé à relever l'inexplicable silence de cette pièce sur le point le plus essentiel. Et pourtant tous avaient été mis sur la voie, puisque leur attention, avec celle du juge, aux termes du procès-verbal, s'était portée sur une certaine quantité de planches signalées par le capitaine comme une cause de suspicion vis-à-vis du *Marabout*.

Que conclure de là, messieurs? Ceci évidemment, que l'omission n'existait pas; qu'en d'autres termes, que deux cinquièmes n'étaient pas restés vides dans la surface du faux pont; qu'en d'autres termes encore, que le rapport des experts est entaché d'une erreur manifeste et grossière, car cette erreur est bien plus supposable qu'une omission telle que celle qu'il faut admettre, si l'on veut croire à l'exactitude des experts.

Ajoutons, messieurs, que l'insuffisance des constatations, dont nous avons parlé jusqu'ici, et que nous déplorons parce qu'elle livre la justice à des embarras qu'on pouvait si facilement lui épargner, n'est pas la seule que nous ayons à vous signaler.

Le rapport des experts, connu de la Cour, est à la date du 29 octobre 1841.

Le 13 novembre suivant, quinze jours après, alors que très évidemment ce rapport était dans les mains du juge d'instruction, ce magistrat procède à l'interrogatoire du lieutenant Compton.

Compton est interrogé sur quelques-uns des faits dont s'étaient occupés les experts; il dit que le faux pont pouvait très facilement servir à l'usage des noirs, et on ne lui objecte pas qu'aux termes d'un rapport de quinze jours antérieur, ce pont était impossible à former, parce que les planches suffisaient tout au plus à couvrir les trois cinquièmes de la surface, si ce n'est même une étendue moindre.

L'équité exigeait pourtant que Compton fût mis en demeure de s'expliquer à cet égard, et, au besoin, d'en appeler à une vérification contradictoire faite sous ses yeux. L'équité l'exigeait, d'une part, dans l'intérêt de la justice elle-même, qui ne doit jamais négliger ni craindre de s'éclairer; d'autre part, dans l'intérêt des captureurs, car il était aisé de prévoir l'éventualité d'une action en dommages-intérêts que le capitaine Dejoie avait déjà annoncée, notamment dans son protêt de mer déposé depuis longtemps aux mains des magistrats de Cayenne, et le parti que, dans l'exercice de cette action, on ne manquerait pas de tirer contre Compton lui-même du rapport des experts qu'on lui laissait ignorer au moment opportun pour le contredire et le combattre il pouvait le faire avec avantage.

Ainsi, messieurs, ce rapport ne prévaut pas, par les motifs que nous venons de développer.

Nous n'ajouterons pas à ces motifs l'autorité du rapport contraire émané de MM. Ponchin père et fils. Ce n'est pas un document judiciaire et contradictoire; il n'a d'autre valeur que celle d'un simple renseignement.

Mais nous dirons que le langage du capitaine Dejoie lui-même, comme celui de plusieurs des témoins entendus dans la procédure de Cayenne, est en opposition avec celui des experts.

Dans son interrogatoire, le capitaine Dejoie, parlant de ses voyages précédents, dit qu'il a toujours navigué avec un entrepont; il ajoute que, dans le dernier voyage, les planches qu'il avait à bord formaient bien à peu près un entrepont, mais il explique, par des raisons qu'il déduit, qu'on ne saurait admettre qu'elles pussent servir à faire un pont à noirs.

Quoi qu'il en soit, elles formaient à peu près un entrepont, d'après le capitaine Dejoie lui-même. Comment concilier ce langage avec celui des experts, qui les regardent comme pouvant former, même dans leur état brut, seulement les trois cinquièmes d'un entrepont? Les trois cinquièmes d'un entrepont ne seraient assurément pas la même chose qu'un entrepont à peu près.

Mêmes conséquences à déduire des déclarations de plusieurs témoins, notamment le mousse Lorandin et le cuisinier Gautre, que la Cour trouvera parmi les pièces de la procédure.

Ainsi, messieurs, il existait à bord du *Marabout* un entrepont, c'est-à-dire un double pont ou pont volant; et il n'en fallait pas davantage pour justifier la capture, sauf la preuve ultérieure et contraire dont le résultat a pu sans doute légitimer la relaxation des prévenus, mais non engager la responsabilité du captureur.

Peu importe d'ailleurs que le double pont ne soit pas un pont à esclaves, établi avec les conditions qui lui sont propres à bord d'un négrier connu incontestablement pour tel.

Le traité n'en exige pas tant. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les termes du § 3 de son article 6, qui érige en motif de suspicion de plein droit la présence de planches propres à établir un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves.

Si toutes ces expressions étaient synonymes, et pour arriver au vrai pont à esclaves, quel besoin de recourir à ces trois alternatives que le sens naturel de la phrase atteint également? Pourquoi ne pas se borner simplement aux planches propres à former un pont dit à esclaves?

Peut-être, messieurs, si on voulait pénétrer dans l'intention du traité, trouverait-on qu'il aurait mal atteint son but s'il avait déclaré suspect seulement le pont tel qu'il existait autrefois à bord des véritables négriers.

Nous doutons qu'aujourd'hui, avec les obstacles apportés à la traite des noirs, les navires même destinés à faire ce odieux trafic s'exposent aux chances de perte qu'entraînerait nécessairement un armement ostensible pour cette destination. Bien peu, selon toute apparence, oseraient installer des ponts à esclaves, dans la rigueur du mot. Bien peu, sans doute encore, en ont besoin. On comprend les nécessités inhumaines d'une navigation durant laquelle autrefois un petit nombre d'hommes devait contenir une cargaison complète d'esclaves. Aujourd'hui ces cargaisons sont rares. L'avidité des spéculateurs recule devant les risques trop grands qui en seraient la conséquence; des bénéfices moins gros, mais plus sûrs, leur paraissent préférables avec quelques esclaves seulement qu'on peut attendre sans des installations propres à traiter le chargement espéré, et conduire sans un luxe de précautions superflues.

Le pont établi à bord du *Marabout* rentrait donc dans les prévisions du traité de 1833; à lui seul, il formait un motif de suspicion pour légitimer la capture.

Après les détails dans lesquels nous avons dû entrer sur ce point capital du procès, pour la question qui nous occupe en ce moment, nous pourrions passer rapidement sur les circonstances accessoires qui s'y rattachent.

Ainsi nous ne donnerons pas d'importance à cette cloison mobile qui avait frappé l'attention du captureur, parce que, destinée par sa mobilité à ménager l'éclaircissement de la cambuse au besoin, elle ne créait pas, après tout, un compartiment de plus que ceux usités dans les navires de commerce, et que cette augmentation du nombre des compartiments est la circonstance prise en considération par le traité de 1833.

Pas davantage à la barre de justice et au nombre des hommes d'équipage trouvés à bord du *Marabout*, parce que des explications assez naturelles sont produites à cet égard.

Les provisions qu'il portait pourraient peut-être plus justement devenir le sujet de quelques observations. Le bouf séché au soleil, ou tassaou, par son état de ramidité constatée; la farine, de froment il est vrai, mais altérée aussi par son ancienneté, sembleraient s'accorder assez bien avec l'économie qui préside à la nourriture des esclaves, mais qui n'est pas de mise vis-à-vis des passagers ou même de l'équipage. Quant à l'eau, elle était en quantité assez considérable, et le capitaine Christie était surtout autorisé à s'étonner justement des quatre barriques placées sous le bois à brûler, non pas à raison du lieu où il les trouvait, mais à raison de la dissimulation dont elles avaient été l'objet vis-à-vis de lui.

Il pouvait surtout concevoir de légitimes soupçons après la découverte des lettres jetées à la mer pendant le cours de la visite qu'il opérait à bord du *Marabout*, et se déterminer alors à le retenir définitivement pour le conduire devant les autorités françaises indiquées par le traité.

Sans doute, messieurs, il n'est pas établi, et le capitaine Dejoie a protesté énergiquement contre toute responsabilité personnelle quant à ce fait, sans doute il n'est pas établi que Dejoie fut lui-même porteur de ces lettres, ni qu'il les ait jetées ou fait jeter à la mer.

Mais il n'est pas moins vrai que leurs adresses révélaient de quel commerce elles devaient parler. Le capitaine Christie s'y méprenait si peu et il en était tellement sûr, qu'il l'annonçait d'avance, dans son procès-verbal remis au juge d'instruction avant l'ouverture des lettres par ce magistrat. Jetées à la mer

avec les suscriptions qu'elles portaient, sortant du Marabout au moment de la visite, il était naturel que le capitaine Christie vît là un indice du commerce illicite qu'il avait mission de réprimer, qu'il pensa que le capitaine du Marabout n'y était pas étranger, et qu'il se fortifia ainsi dans les dispositions d'esprit où l'avait placé la circonstance, capitale à ses yeux, d'après les traités, de l'existence d'un pont volant.

Il n'est donc pas nécessaire, dans l'état des faits qui nous apparaissent, de supposer le capitaine Christie de mauvaise foi et animé par de mesquines préoccupations, pour expliquer de sa part la visite et l'arrestation du Marabout.

Il suffit, pour dégager sa responsabilité, que des indices graves et sérieux de contrevention, des apparences raisonnables, prévues par les traités, lui aient signalé le Marabout comme suspect. En l'arrestant, il s'est conformé à la loi de la matière, et il n'a point encouru une action en dommages-intérêts, quel-les qu'aient été d'ailleurs les conséquences définitives de la procédure instruite au criminel après la capture, parce qu'on ne peut pas lui reprocher une faute quand il a agi avec des motifs suffisants de suspicion.

On a dit cependant, et c'est par là que nous finissons sur cette partie de la cause, on a dit que l'Angleterre avait pris condamnation sur l'injustice de la capture, et l'on a cité à cet égard la dépêche officielle du 9 juin 1842, écrite par lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, à lord Cowley, ambassadeur en France.

Il faut replacer en son entier cette dépêche sous les yeux de la Cour. Voici comment elle s'exprime :

M. l'avocat-général en donne lecture et ajoute :

Il est donc vrai, d'après cette dépêche, que l'avocat-général de la reine, consulté par le gouvernement anglais sur les questions du procès, avait répondu qu'il regardait comme improbable qu'on pût obtenir une sentence contraire à la décision que la capture du Marabout avait été faite sans motif suffisant, et qu'ainsi, sauf discussion sur la quotité des dommages-intérêts, il n'était pas d'avis d'appeler de cette décision.

Mais cet avis d'un juriconsulte, mentionné dans la lettre du ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne à l'ambassadeur de la même puissance, lettre qui n'est point destinée à devenir le sujet d'une communication au Gouvernement français, cet avis n'est point la reconnaissance du droit des appelants par le représentant officiel de l'Angleterre. La chose est tellement certaine, que lord Aberdeen ne se rend pas à l'avis de l'avocat-général de la Reine, puisqu'un peu plus tard il charge le consul anglais à Bahia de prendre des informations relatives au fond même du procès, c'est-à-dire à la légitimité des soupçons élevés sur le Marabout.

L'avis du juriconsulte dont il s'agit a, sans contredit, l'autorité morale que lui imprime la gravité du personnage qui l'a fourni; mais, sur les mêmes faits, le jugement du Tribunal de Bordeaux a rendu une décision contraire qui a bien aussi une grave autorité morale, et cependant les appelants s'étonneraient à bon droit si nous prétendions les leur opposer comme préjugé au procès.

Qu'exprime d'ailleurs cet avis de l'avocat-général de la Reine? Serait-ce donc la pensée formelle que la capture du Marabout a été effectivement opérée sans motif suffisant?

Non, très-certainement.

Il paraît à ce magistrat, d'après les débats de Cayenne, peu probable d'obtenir une décision contraire à celle qui a déjà été rendue. Voilà ce qu'il se borne à dire, émettant en définitive un doute sur une question susceptible de doute en effet, comme le prouvent les solutions opposées et les opinions diverses qu'elle a déjà provoquées.

La question du procès sur le point que nous avons traité jusqu'à présent, la légalité de la capture dans l'origine, reste donc entière devant la Cour; et par les motifs développés précédemment, nous estimons que la Cour doit confirmer, sur ce rapport, le jugement de Bordeaux.

Nous passons, messieurs, à un autre ordre d'idées. C'est le procès envisagé sous un aspect différent.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juin.

ÉVÉNEMENTS DE BÉZIERS. — CONSEIL DE GUERRE. — CONDAMNATIONS À MORT. — QUESTIONS COMPLEXES. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ.

Le principe posé dans l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre les jugements des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, principe consacré par la jurisprudence constante de la Cour régulatrice, il résulte :

Que le vice de complexité dans la position des questions relatives, soit aux accusés principaux, soit aux complices, vice résultant de ce que les caractères constitués du crime n'auraient pas été déterminés, ne peut faire casser un jugement du Conseil de guerre;

Qu'il en est de même de toutes les nullités relevées contre la procédure suivie à l'égard des accusés pour parvenir au jugement de condamnation.

Ainsi, l'absence d'ordre d'information émané de l'autorité militaire, substituée par la déclaration d'état de siège à l'autorité civile, le défaut de dépôt d'un exemplaire des lois militaires sur le bureau du Conseil de guerre, le défaut de motifs, toutes ces irrégularités, fussent-elles constantes et établies, ne constituent pas une incompétence ni un excès de pouvoir, ne peuvent point être dénoncées utilement, dans l'intérêt des condamnés, à la Cour de cassation, mais seulement au Conseil de révision, dont la décision est souveraine et définitive.

L'incompétence et l'excès de pouvoir ne résultent que de l'empêchement, de l'usurpation d'une juridiction sur une autre, et ne doivent pas être confondus avec les nullités de forme et de fond que pourrait renfermer le jugement attaqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Rocher; M. Plougonlin, avocat-général, conclusions conformes. (Rejet du pourvoi des sieurs Laurent, Vidal, Candelard, Pages, condamnés à la peine de mort, et des sieurs Faras et Courdacier, condamnés à la détention, par jugement du Conseil de guerre de Montpellier, en date du 18 mars dernier, confirmé par le Conseil de révision de Toulouse.) M<sup>e</sup> Henri Nougier et Paignon, avocats.

Cet arrêt confirme la jurisprudence résultant d'un précédent arrêt rendu le 23 avril dernier, après partage, par la chambre criminelle.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PHRONCÉ DU JUGEMENT. — PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — GENS DE SERVICE À L'ANNÉE. — MARCHANDISE PRIVÉE. — CONTESTATION ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le ministère public faisant partie intégrante du Tribunal, il y a violation des articles 144 et 167 du Code d'instruction criminelle de la part du Tribunal de simple police qui prononce un jugement en son absence.

L'arrêté préfectoral qui oblige les marchands et commerçants, vendant sur les marchés, halles et places publiques, à faire peser, jager et mesurer leurs marchandises par les peseurs et mesureurs publics désignés par l'autorité municipale, n'est pas applicable au commerçant qui pèse ou mesure la marchandise qui lui a été livrée pour s'assurer du poids de cette marchandise.

Cet arrêté n'est pas non plus applicable aux ouvriers, gens de service et autres gagés à l'année par le propriétaire qui fait peser et mesurer par eux sa marchandise; le ministère de ces agents publics n'étant obligatoire qu'autant qu'il s'agit de marchandises vendues et achetées sur les marchés, halles et places publiques, et donnant lieu à contestation entre l'acheteur et le vendeur.

Il y a défaut de motifs de la part du Tribunal qui rejette des conclusions tendantes à prouver que les gens de service, ouvriers et autres étaient gagés à l'année par le prévenu, sans s'expliquer sur les faits faisant l'objet de ces conclusions.

Cassation, par tous ces motifs, sur le pourvoi des sieurs Vandeville, Villardi et Devette, d'un jugement du Tribunal de simple police de Dunkerque, qui a prononcé la confiscation des objets ayant servi au pesage.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougonlin, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Avisso, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 juin.

MEURTRE. — BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'ivresse est une espèce de folie, et, comme toutes les folies, elle tourne presque toujours en une monomanie et se résume en une idée fixe. L'idée fixe de l'accusé Lassalle, jeune homme de vingt-neuf ans, ouvrier chapelier à Paris, mais né en Picardie, c'était une haine furieuse contre les Gascons. A jeun, il les tolérait, buvant même avec eux; mais quand il avait bu, c'était à leur vie qu'il en voulait, et malheureusement un de ses camarades, Canisieux, a été la victime de cette haine que l'ivresse ne manquait jamais d'allumer.

Voici dans quelles circonstances cette grave affaire se présente :

Le sieur Dubois, fabricant chapelier à Paris, occupe chez lui une douzaine d'ouvriers. Le 3 mars, un de ses ouvriers quittait l'atelier. Cinq de ceux qui restaient voulurent lui faire la conduite, et l'accompagnaient chez le sieur Pillois, marchand de vin, au coin du passage Pecquet. Parmi eux se trouvaient les nommés Serveau, Lassalle et Canisieux. Lassalle travaillait dans la maison Dubois depuis six mois environ. D'humeur calme et tranquille, lorsqu'il était à jeun, il suffisait de quelques verres de vin pour l'exciter et le rendre querelleur et dangereux. Canisieux était depuis deux ans connu dans l'atelier pour sa gaîté, son humeur douce et ses habitudes pacifiques.

Déjà, dans la matinée du 3 mars, Lassalle avait un peu bu. Plus tard avec ses camarades, chez Pillois, il buvait encore, cherchant laquelle de tous les assistants, donnait un soufflet à l'un, un coup de pied à l'autre, injuriait tout le monde, et particulièrement ceux qu'il appelait les Gascons. Fatigués de ces agressions, et désirant éviter toute querelle, les ouvriers revinrent à l'atelier. Lassalle les y suivit, et s'avancant vers Serveau, auquel il avait donné un coup de pied, lui tendit la main comme pour faire la paix; mais ce n'était qu'un piège, et comme il allait frapper Serveau d'une poignée qu'il tenait dans l'autre main, celui-ci le repoussa violemment et le jeta à terre. Il sortit de l'atelier pour mettre fin à toute lutte. A peine était-il dehors, que Lassalle s'arma d'une longue paire de ciseaux, et se mit à sa poursuite, en déclarant qu'il allait l'éventrer.

Craignant l'effet de ces menaces, les camarades de Serveau, et notamment Canisieux, suivaient Lassalle dans le passage Pecquet et s'efforçaient de le ramener à la raison; mais lui, s'emportant contre eux et s'adressant à Canisieux, disait : « Tu es Gascon aussi; c'est pour cela que tu le soutiens... Va-t'en, ou je t'éventre;... je te flanque mes ciseaux dans le ventre. » Puis, il le saisit à la cravate, le mettant ainsi dans l'impossibilité de se retirer. Canisieux, cependant, lui disait : « Eh bien ! si tu fais un Gascon, frappe; voilà mon ventre ! autant moi qu'un autre ! » A cela Lassalle, le retenant, lui disait : « Va-t'en ! va-t'en ! » voulant mettre un terme à cette scène, Canisieux, par un mouvement brusque, renversa Lassalle, et entraîna lui-même, il ne se soulevait qu'en posant un bras sur Lassalle à terre. C'est alors que celui-ci le frappa sous l'aisselle de deux coups de ciseaux qu'il tenait à la main. Le sang jaillit aussitôt. Canisieux fut ramené dans l'atelier, puis porté à l'hospice, où il expira peu de temps après, en prononçant des paroles de pardon pour son meurtrier.

Lassalle avait suivi Canisieux lorsqu'on le ramenait dans l'atelier, et le voyant évanoui, baigné dans son sang, il avait la cruauté de lui dire : « Fais donc le malin, maintenant !... Je t'ai fait ton affaire ! » Peu après, quand la force publique lui arrachait les ciseaux teints du sang de sa victime, quand elle s'empara de sa personne, il se hâta de dire : « Oui, c'est moi qui lui ai fait son affaire ! »

Plus tard, Lassalle essaya de se soustraire aux conséquences de cet acte de barbarie; tantôt il prétendait qu'il était complètement ivre et n'avait aucune conscience de ce qu'il avait pu faire; tantôt il soutenait que Canisieux s'était enfoncé lui-même en se précipitant sur lui pour le frapper.

L'instruction a combattu et détruit ces deux systèmes, démentant déjà par les déclarations premières et spontanées de l'accusé. Il avait bu quelques verres de vin; il était animé, cela est vrai; mais tous les témoins déclarent que, soit avant, soit pendant, soit après le crime, il avait conservé la plénitude de ses sens. Ses paroles dénotaient un homme furieux, cruel jusqu'à la barbarie, mais nullement un être privé de raison.

Les hommes de l'art, en examinant les blessures, en décrivant leur profondeur, leur gravité, ont établi qu'il n'était pas possible qu'elles fussent le résultat d'un mouvement impétueux et aveugle du défunt, mais qu'elles étaient dues à deux coups violents portés de bas en haut, presque simultanément, à la même région.

Tous les témoins entendus, ouvriers chez M. Dubois, ont montré qu'il n'avait pas dépendu d'eux que la scène dont le dénouement a été si funeste se terminât d'une manière moins tragique. A cet égard, M. le président s'est plu à constater cette tendance vers un adoucissement dans les mœurs de la classe ouvrière; il a engagé l'un d'eux, le sieur Lalande, dont l'intelligence et la loyauté ont frappé le cœur, à faire usage de son influence sur ses camarades pour accélérer encore ce mouvement vers des habitudes plus douces.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, ont vanté la douceur habituelle du caractère de l'accusé, et ses habitudes ordinairement honnêtes et laborieuses. Tous pensent que l'acte qu'il a commis est un grand malheur, mais ils n'y voient pas un crime.

M. l'avocat-général Croissant, avec cette modération qui donne tant de force et d'autorité au ministère public, a déclaré ne pas insister sur l'accusation de meurtre, et, sur sa demande, la Cour a posé une question de « blessures volontaires ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. »

C'est sur ce nouveau terrain que la discussion a porté entre M. l'avocat-général Croissant et M. Calipe, défenseur de l'accusé.

Lassalle ayant été déclaré coupable sur la question posée comme résultant des débats, a été condamné à sept années de travaux forcés.

Il se retire et paraît atterré de cette condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lévie, conseiller.

Audiences des 27 et 28 mai.

LE DERNIER EXPLOIT DE LA BANDE MASSONI. — ATTAQUE À MAIN ARMÉE CONTRE UNE DILIGENCE. — ASSASSINAT. — COMPLIÇE. — INCENDIE. — MENACES DE MORT. — CONDAMNATION À MORT.

L'affaire dont nous allons rendre compte, une des plus graves et des plus dramatiques dont les annales judiciaires de la Corse fassent mention, a amené dans l'enceinte du Palais-de-Justice un immense concours de personnes attirées par le récit extraordinaire des faits accomplis par une bande de malfaiteurs, qui, pendant plusieurs années, avait répandu la terreur dans plusieurs arrondissements de la Corse.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte du combat meurtrier que la gendarmerie mobile eut à soutenir contre la bande Massoni. Elle a raconté comment un seul de ces bandits, retranché au fond d'une grotte, ne put être détruit qu'après que quatre gendarmes furent tombés sous

des coups, et cinq autres grièvement blessés. Des cinq individus qui composaient cette bande redoutable, il n'en restait qu'un seul, le nommé Giamarchi, qui, grièvement blessé dans une rencontre, fut fait prisonnier. Après avoir subi l'amputation du bras droit, il comparut à la précédente session devant le jury, et il fut assez heureux, malgré tous les crimes énormes dont il fut reconnu coupable, pour obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes. Mais il lui restait un autre compte à régler avec la justice, et c'est sous la triple accusation du crime d'assassinat, d'incendie et de menaces de mort qu'il comparut de nouveau devant le jury de la Corse. A côté de lui sont assis quatre autres accusés appartenant à la classe aisée de la société, et que l'accusation signale comme les complices du crime d'assassinat reproché aujourd'hui au bandit Giamarchi.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bertrand.

M<sup>rs</sup> Montera et Gavini sont chargés de la défense du bandit Giamarchi. M<sup>rs</sup> Giordani, Ollagnier, Savelli, Pompei et Casale assistent les quatre autres accusés.

Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats :

Le 18 janvier 1851, le sieur Thomas Malaspina, médecin à Costa, s'était rendu à Calvi avec son neveu Joseph Costa. Le 21 du même mois, tous les deux rentraient dans leur commune dans la diligence qui fait le service de Calvi à Ponte-alla-Lecchia; ils se trouvaient seuls dans le coupé. Il n'y avait dans l'intérieur qu'un postillon qui était atteint de maladie. La diligence avait dépassé la commune de Jaliceto et était arrivée à nuit close au lieu dit Bocca d'Arazza, lorsque plusieurs hommes armés, se présentant au conducteur, le sommèrent d'arrêter. Le conducteur ne tint aucun compte de cette injonction et lança ses chevaux au galop. Au même moment de nombreuses explosions retentirent.

On put espérer d'abord que personne n'avait été blessé; mais dès que la diligence, arrivée près du village de Speloncato, eut fait halte pour demander du renfort, on s'aperçut qu'on avait à déplorer un grand malheur. Le sieur Malaspina avait été atteint à l'avant-bras droit d'un projectile qui avait ensuite fracassé sa mâchoire et percé sa langue. Conduit à son domicile, cet infortuné vieillard expira le lendemain sans avoir pu proférer une seule parole.

Cet attentat, unique alors dans les annales judiciaires de la Corse, jeta la consternation dans l'arrondissement de Calvi. De nombreux témoins furent immédiatement entendus; mais soit crainte, soit ignorance de la vérité, ils ne fournirent aucun renseignement utile. Cependant, un tel crime ne pouvait pas rester impuni. La justice redoubla d'efforts et voici les indications qu'elle a pu recueillir.

Nul doute ne s'est élevé sur les auteurs de cet assassinat, commis par une bande de malfaiteurs souillés de plusieurs crimes; nous voulons parler des bandits Pierre-Jean Massoni, Xavier Massoni, Pierre Pietrucci, Matthieu Arrighi et André Giamarchi. De ces cinq scélérats, quatre sont tombés sous les coups de la gendarmerie. Un seul, André Giamarchi, est appelé à rendre compte de ce crime odieux. Interrogé à diverses reprises, cet accusé a toujours protesté, il est vrai, de son innocence. Il a prétendu d'abord que, le 21 janvier, il était dans la Hosonna; ensuite que, ce même jour, il se trouvait sur le territoire de Ville ou de Speloncato; mais ce système de défense a été détruit par l'instruction. En effet, dans cette journée du 21 janvier, vers trois heures de l'après-midi, les nommés Antonelli et Agati se trouvaient dans un champs appartenant à la famille Luiggi. Ayant aperçu un chien, ils le suivirent, et bientôt ils rencontrèrent les cinq malfaiteurs composant la bande Massoni. Giamarchi était du nombre; ces témoins l'ont formellement reconnu. Ce champ est à une distance d'une heure de marche du lieu où la diligence a été attaquée. Plus tard, les bandits ont été vus traversant des vignes, en compagnie de deux autres individus. Enfin, le témoin Michel Mariotti les a aperçus au lieu dit Coste à Torrioni, éloigné d'une demi-heure à peine de Bocca d'Arazza. Ils marchaient d'un pas précipité comme des hommes qui nourrissent quelque sinistre dessein. Quelques heures après, le sieur Malaspina pérorait, et, chose digne de remarque, on a entendu à peu près autant de coups que ces malfaiteurs pouvaient en tirer. Ainsi donc, s'il est un fait évident en dehors même des indications qui peuvent être puisées dans les interrogatoires de Giamarchi, c'est que le crime a été commis par la bande Massoni, dont le même Giamarchi faisait partie.

Cette première question résolue, il s'en présente une autre dont la solution est beaucoup plus difficile. Si l'attaque de la diligence doit être attribuée aux Massoni, ces bandits ont-ils agi pour leur compte personnel, ou n'ont-ils été que des instruments aux mains des ennemis du sieur Malaspina? A ce sujet, diverses conjectures ont été formées dans le cours de la procédure. On a prétendu qu'en tirant sur la diligence, les Massoni voulaient atteindre le bandit Battini, leur ennemi, ou bien des agents de la force publique, ou bien encore la concubine du bandit Battini, qu'ils y croyaient renfermés. On a même essayé de répandre le bruit que ce seraient des gendarmes qui, voyant que le conducteur n'obéissait point à la sommation qui lui était faite de s'arrêter, et soupçonnant que la voiture renfermait des malfaiteurs, auraient fait feu. Ces diverses suppositions sont-elles admissibles?

Deux circonstances tendraient à établir que c'était bien contre l'infortuné Malaspina que les coups étaient dirigés. On a remarqué que, pendant les trois jours qui ont précédé le crime, et dans l'après-midi, des coups d'armes à feu ont été tirés presque au même moment du rocher d'Avapessa et d'un point correspondant à la Bocca d'Arazza. Le témoin, qui a entendu ces coups, a pensé que c'étaient des signaux.

Le jour du départ du sieur Malaspina, de Calvi, deux individus se présentent à l'auberge où il était logé et demandent à le voir. Ayant appris qu'il était parti, ils s'éloignent à la hâte en marchant du côté de la route Nationale. Le sieur Mastagli, maître de port à Calvi, qui rapporte ce fait, a dit qu'après la mort du sieur Malaspina, il conçut le soupçon que ces deux individus étaient venus pour épier ses mouvements. Il est cependant à remarquer que personne ne s'est présenté au bureau des diligences pour s'informer de son départ. Quoi qu'il en soit, si c'est le sieur Malaspina que les bandits ont voulu tuer, il est certain qu'ils n'avaient aucune animosité personnelle contre lui. Ils auraient évidemment obéi à une impulsion étrangère. On arrive ainsi à s'occuper des quatre accusés qui sont poursuivis comme complices de cet horrible forfait.

Il y a quelques années, un déplorable meurtre fut commis à Ville. Le sieur Barthélémy Luiggi fut immolé au moyen de neuf coups de stylet, par Dieu-donné Malaspina, fils du sieur Thomas Malaspina. Traduit devant la Cour d'assises, Dieu-donné Malaspina fut assez heureux pour faire accueillir le système de la provocation violente, et il fut condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance. D'après l'accusation, la famille Luiggi ne se serait pas tenue pour satisfaite de ce résultat qui ne lui paraissait pas en rapport avec l'énormité du crime qu'elle imputait à Malaspina; et ce que la justice ne lui avait pas accordé, elle aurait résolu de le demander à la vengeance. Jean-Baptiste Luiggi, frère de la victime, décédé depuis l'instruction, aurait dit au témoin Consalvi, son ami et parent : « On s'est abreuvé de notre sang. Je suis vieux et ils n'ont rien à craindre; cependant, nous avons un compère qui pourrait venger la mort de mon frère. » Jean-Baptiste Luiggi n'était pas le seul qui eût conçu des sentiments de haine et de vengeance; il avait pour confident de sa pensée François Filippi, déjà veuve de Barthélémy Luiggi, et qui plus tard avait épousé sa fille et son unique héritière, Lello Quilici, beau-frère du même Barthélémy Luiggi, et Antoine Abraini, son cousin germain. Dominique Franchi n'avait pas les mêmes liens de parenté, mais cet homme n'a pas d'autre volonté que celle de Quilici et d'Abraïni, et personne ne se trouvait plus disposé que lui à subir de détestables influences.

Quilici, Abraini et Franchi, connaissant les Massoni, se seraient unis dans d'étroits rapports avec eux, et une somme de 6,000 fr. avait été promise pour le cas où Malaspina serait assassiné. Cette somme a-t-elle été donnée? Le procureur n'a pu révéler que le fait suivant :

Pietrucci avait chargé le cordonnier Gaolini de confectionner pour son compte une paire de souliers; il était alors depourvu de toute ressource. Vingt jours après l'assassinat du sieur Malaspina, Pietrucci se présente chez Paolini. Il prend et paie ses souliers. Paolini fut étonné de voir qu'il avait sa cartouche remplie de pièces de 5 fr.

Les charges les plus graves ont paru résulter contre Filippi, Quilici, Abraini et Franchi des interrogatoires de l'accusé Giamarchi. Il importe de rappeler ces interrogatoires avec quelques détails.

Giamarchi comparait une première fois devant M. le juge d'instruction de Bastia, le 2 juin 1851. Son arrestation datait alors de deux semaines à peine. Aux questions qui lui sont adressées par M. le juge d'instruction, il répond qu'il est innocent, qu'il allait quelquefois avec les Massoni, mais qu'il faisait surtout sa compagnie du bandit Pietrucci; que le jour de l'attaque de la diligence, il se trouvait avec ce bandit dans la Filosorma; qu'il ne sait à qui attribuer l'assassinat du sieur Malaspina; qu'il ne connaît ni Jean-Baptiste Luiggi, ni Quilici, ni Abraini.

Cinq jours après, le 7 juin 1851, nouvel interrogatoire de Giamarchi. Ses réponses sont les mêmes. Il ajoute seulement que s'il connaissait les auteurs de l'attaque de la diligence, n'hésiterait pas à les dénoncer à la justice, car il affectionnait, disait-il, le sieur Malaspina, dont il avait gardé pendant longtemps un troupeau de brebis.

Le 30 novembre 1851, Giamarchi est interrogé une troisième fois. C'est M. le juge d'instruction de Calvi qui procède à cet interrogatoire. Giamarchi persiste dans le même système de défense. Il dit qu'ayant rencontré les Massoni dans la Filosorma, au mois de mars, il demanda à l'aîné des frères ce qu'on disait de la mort de Malaspina, et il ajouta : « Massoni me dit que, d'après les uns, c'étaient des bandits qui avaient tiré sur la voiture, et d'après les autres c'étaient des militaires. » Je dis alors que, s'agissant de la mort d'un vieillard, peu important qui l'avait tué. Je disais cela dans le but de lui faire avouer le fait, car je portais un intérêt positif à feu Malaspina et à ses parents pour les avoir connus pendant que mon père et moi restions sur le territoire de Corta avec notre troupeau. A cette demande, Massoni répondit aussitôt par ces paroles : « Au contraire, sa mort m'a fait beaucoup de peine, et si je savais qui l'a tué, je serais prêt à le venger. » Puis, se tournant vers son frère, il prononça ces paroles en français : « La personne que tu sais l'a bien dit; il y en aura d'autres qui le feront, et ce sera à vous qu'on imputera ce crime. » Il ajouta, en s'adressant à moi et à Pietrucci : « Si l'on venait à m'imputer ce crime, cette personne sera la première à tomber sous mes coups. »

Giamarchi déclare ensuite qu'il n'a pu comprendre qu'il était la personne dont Massoni entendait parler, qu'il croit à l'innocence de ces bandits, qu'il ne sait s'ils avaient des relations avec Jean-Baptiste Luiggi. Quant à Quilici et à Abraini, il lui semble avoir compris qu'étant ennemis des Massoni; il ne les a jamais vus en compagnie des Massoni, mais il a entendu dire à ces derniers que ces deux individus étaient de bons amis.

Le 3 décembre 1851 a lieu un quatrième interrogatoire, Giamarchi y déclare ce qui suit :

« Aujourd'hui je dois ajouter une circonstance que j'avais omise, et qui ne m'a été connue que sous le sceau du secret par Pierre Pietrucci. Cette circonstance, la voici : Nous étions, me dit Pietrucci, sur un point lorsqu'une personne apporta à Pierre-Jean Massoni une lettre, et ce dernier, après l'avoir décahété et lue, s'écria : « Ce soir, nous avons de la chasse. On apprend que Séraphin Battini doit passer en voiture. » En effet nous partîmes, les frères Massoni, Matthieu Arrighi, Ciavaldini, Scornacchione et moi. Je les suivis de loin, lorsque la voiture était passée ils crièrent : « Arrête ! » Ayant répondu de la voiture par deux coups de feu, dont un blessa légèrement Arrighi au doigt, ils durent, à leur tour, faire feu sur la voiture. » Pietrucci ajouta : « Je crois même que les Massoni ont pris de l'argent, car, au lieu de Séraphin Battini, l'attentat pouvait être dirigé dans leur pensée contre Malaspina. »

Dans le cours de cet interrogatoire, Giamarchi fut confronté avec le maréchal-des-logis Santucci, neveu de l'infortuné Malaspina, et voici à quelle occasion. Giamarchi était transféré des prisons de Bastia dans celles de Calvi. Le 28 novembre 1851, il fut conduit dans la caserne de gendarmerie de Lama. Cette brigade était commandée par Santucci. Le sieur Santucci interpella Giamarchi sur cet assassinat; il ne put en obtenir d'abord aucun aveu, mais vers onze heures du soir, Giamarchi le retira à l'écart et lui dit : « Ce n'est pas la bande Massoni qui a attaqué la voiture; mais bien, à ce que je crois, la bande de Séraphin Battini. Voici ce que moi-même j'ai fait penser ainsi. Un jour, le sieur Filippi, genre de feu Barthélémy Luiggi, Antoine-François Abraini, Lello Quilici et Franchi proposèrent à Massoni une somme de 6,000 francs s'il voulait assassiner le docteur Malaspina. Massoni répondit : Je ne veux pas le faire, attendu que je n'ai pas à m'en plaindre. Alors, les susdits Filippi, Abraini, Quilici et Franchi lui dirent : Tu ferais mieux d'accepter cette somme, car si ce n'est pas vous, ce sera un autre qui s'en chargera. »

Sur l'observation du sieur Santucci, que ce n'était pas tout de lui faire ces révélations, qu'il fallait les renouveler devant la justice, Giamarchi s'engagea à ne rien cacher au juge d'instruction. Cependant, lorsque la confrontation fut opérée, il se renferma dans un système de dénégation. Il dit toutefois que dans sa pensée, et à cause de l'initimité qui existait entre Malaspina et Filippi, Abraini, Quilici et Franchi, ceux-ci étaient la personne dont les frères Massoni entendaient parler en causant entre eux en français à Filosorma.

L'interrogatoire était terminé, et Giamarchi se retirait déjà, lorsqu'il revint sur ses pas en disant : « Mon intention était de ne faire mal à personne; mais puisqu'il faut tout dire, je dois avouer que lorsque Massoni eut dit à son frère : La personne que tu sais l'a bien dit, etc. je lui demandai de qui il entendait parler. Il me répondit : « Du genre de feu Luiggi, Quilici, Abraini et Franchi, lesquels m'ont offert de l'argent pour tuer Malaspina; mais je n'ai pas accepté. » Plus tard, Pierre Pietrucci, ainsi que je l'ai dit plus haut, me dit confidentiellement que c'étaient les Massoni qui avaient tiré sur la voiture, et que, bien que le prétexte eût été de tirer sur le bandit Séraphin Battini, qu'on soupçonnait être dans la voiture, il croyait que les Massoni avaient pris de l'argent pour tuer Malaspina.

Giamarchi subit un cinquième et dernier interrogatoire, le 30 décembre 1851. Cette fois, il reconnait qu'il n'était pas dans la Filosorma lors de l'attaque de la diligence; il avoue que, ce jour-là, il a vu les Massoni sur le territoire de Speloncato ou de Ville, mais il prétend les avoir quittés pour se rendre dans la plaine de Losari. Pietrucci n'était pas en leur compagnie.

A la fin de cet interrogatoire, Giamarchi demanda à s'expliquer et dit : « Si je suis encore en temps utile, je dois, pour le repos de ma conscience, rétracter les parties de mes déclarations relatives à Lello, Quilici, Abraini, Franchi et au genre de feu Luiggi. En effet, jamais les Massoni ne m'ont dit que les personnes dont ils entendaient parler étaient les quatre sus-nommés, et que ces derniers leur avaient offert de l'argent pour tuer Malaspina. Si j'ai porté cette accusation contre eux, c'est pour faire chose agréable à la famille Malaspina; je maintiens cependant tous les autres faits qui m'ont été relatés par Pierre Pietrucci. Pour pouvoir bien apprécier la portée de cette accusation, il n'est cependant pas inutile de faire remarquer que si Giamarchi a pu conférer dans les prisons de Calvi avec quelques membres de la famille Malaspina, on l'a vu aussi souvent s'entretenir en secret dans ces mêmes prisons avec Quilici, Abraini et Franchi, et que ceux-ci lui ont même fait passer du vin et des liqueurs. »

Tels sont les principaux faits qui se trouvent consignés dans les interrogatoires de Giamarchi. Comme on le voit, le langage de cet accusé a souvent varié; mais l'accusation, s'étayant sur d'autres éléments, a cru pouvoir, à travers toutes ces contradictions, déceler la vérité du mensonge et indiquer la part de responsabilité qui doit retomber sur chacun des accusés.

Un mois environ avant l'assassinat, le sieur Malaspina-Simonetti, parent de la victime, surveillait des ouvriers dans un immeuble dénommé Cento-Mezzini. Franchi s'y présente tout à coup, armé de toutes pièces, et demande à mensurer Botti si le sieur Malaspina se trouve dans cette propriété. Ayant reçu une réponse affirmative, Franchi fit un geste et se mit à siffler à trois reprises différentes.

On en prévint le sieur Malaspina qui, de peur d'être exposé à quelque malheur, se hâta de rentrer au village. Le jour même, on vit les bandits errer aux environs de Cento-Mezzini.

Le maréchal-des-logis Santucci, se trouvant un soir dans un café de l'île-Rousse, en compagnie du maire de cette ville, et ayant vu un individu qui s'était placé à ses côtés, demanda au maire qui il était. Cet individu répondit qu'il se nommait Abraini, et qu'il était de Speloncato. « Vous devez vous connaître, dit alors le maire à Abraini, car ce maréchal-des-logis

est le neveu de feu Malaspina. A ces mots, Abraïni se leva et se retira immédiatement, sans même se donner le temps de prendre le café qu'on venait de lui servir.

En conséquence, sont accusés : 1° André Giamarchi, d'abord, ensemble et de complicité avec les bandits Pierre-Jean Massoni, Xavier Massoni, Pierre Pietrucci et Matthieu Arrighi, actuellement décédés, donné volontairement la mort, avec préméditation et de guet-apens, à l'aide de nombreux coups de fusil tirés sur la diligence qui fait le service de Calvi à Ponte-allia...

Dans le mois de janvier 1851, vers la nuit tombante, deux hommes armés, qui n'étaient autres que les bandits Arrighi et Giamarchi, se présentent à l'usine du sieur Roncajo, au lieu dit Fiume-Regino, et déclarent au chef de cet établissement que si le sieur Roncajo ne se hâte pas de payer le double de la somme qu'il doit à Mariotti, l'établissement sera immédiatement fermé, puis incendié s'il persiste dans sa résolution, après quoi les deux malfaiteurs se retirèrent.

Le 4 février, vers les dix heures du soir, la bande Massoni, dont l'accusé Giamarchi faisait partie, se présente de nouveau à l'usine, chasse les ouvriers et y met le feu. En un instant des flammes épaisses s'élèvent au dessus du toit et annoncent au loin que la vengeance des malfaiteurs est consommée.

Quarante témoins, assignés à la requête du ministère public, sont venus corroborer toutes les charges recueillies à l'instruction contre l'accusé Giamarchi; mais en ce qui touche les quatre autres accusés de complicité, les débats ont bientôt fait pressentir que le verdict du jury ne pourrait être douteux; nous nous bornerons à rapporter la déposition du témoin Canioni, qui, en dépeignant avec fidélité le caractère des bandits composant la bande Massoni, a excité le plus vif intérêt dans tout l'auditoire.

M. le président: Témoin, quels sont vos nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et demeure? — R. Je me nomme Paul Canioni, berger de profession, né et demeurant à Feliceto, âgé de 40 ans.

M. le président: Un jour n'avez-vous pas rencontré l'accusé Giamarchi en compagnie de Massoni et n'avez-vous pas actuellement propriétaire du chien qui suivait cette bande de malfaiteurs? — R. Oui, monsieur le président, et voici comment et à quelle occasion je les ai vus.

Quelques mois avant l'attaque de la diligence, je parcourais avec un troupeau de porcs la montagne de l'Isosorma, lorsque l'un de ces animaux disparut. Après l'avoir cherché pendant une journée entière dans les lieux les plus écartés, harassé de fatigue, je me reposai sous un maki. Tout à coup je fus réveillé par les aboiements d'un chien, et bientôt deux hommes armés se présentent à moi, me couchant en joue, en s'écriant que je suis un espion et qu'ils vont me tuer; je m'empressai de leur faire connaître le motif de ma présence en ces lieux; ils me dirent alors qu'ils allaient m'amener à leur chef qui déciderait de mon sort.

M. le président: Je ne tardai pas, en effet, à voir trois autres hommes armés assis autour d'un vaste brasier, qui faisaient rôti un quartier de porc. Celui qui paraissait le chef et qui avait une taille très élevée, s'écria en me voyant: « Si c'est un espion, qu'on le fusille sur-le-champ. Ses compagnons se disposaient à exécuter cet ordre; je les suppliai de me permettre de parler à leur chef; ils hésitèrent d'abord, mais l'homme à la taille élevée répondit: « Laissez-le approcher, qu'il s'explique. »

Je vous demande, lui dis-je, une faveur, c'est de savoir pourquoi je dois périr et quels sont ceux qui me condamnent ainsi je mourrai alors sans regrets.

M. le président: Je suis, me dit-il, Massoni l'aîné, Massoni le grand. Que fais-tu là, caché dans ce maki? — Je cherchais un porc qui s'est égaré. — Tu es donc le maître du porc dont nous nous régalons en ce moment? — Vous l'avez dit, trop heureux de vous l'offrir; le reste du troupeau n'est pas loin d'ici. — As-tu des enfants? me dit-il. — Je répondis que j'en avais cinq, presque tous en bas-âge. A ces mots, Massoni ordonna que je fusse mis en liberté, et m'invita à m'asseoir et à partager leur repas.

M. le président: Quel était le rôle de l'accusé Giamarchi au milieu de cette bande? — R. Dans cette première rencontre, il me parut un personnage très secondaire, car tard, je l'ai entendu proférer les menaces les plus terribles; il m'a paru un des plus féroces et des plus lâches de

la bande.

De nombreux témoins sont ensuite venus affirmer qu'ils ont vu l'accusé Giamarchi quelques instants avant le crime avec le reste de la bande Massoni.

Après que la liste des témoins est épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général Bertrand. Cet honorable magistrat, après avoir retracé avec ce brillant langage qui n'appartient qu'aux vrais orateurs, le tableau éloquent de cette longue série de méfaits qui pendant plusieurs années ont affligé la Corse, a demandé au jury la plus terrible des peines contre le plus grand des coupables que le jury ait été appelé à juger jusqu'à ce jour.

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Un quart d'heure après, la sonnette se fait entendre, et les jurés rentrent dans la salle d'audience.

M. le président: Eh bien! en attendant qu'ils les fassent connaître, j'autorise le témoin à se retirer.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement: Et moi, je demande qu'il soit retenu jusqu'à demain.

M. le président: L'audience est reprise. La parole est à M. le substitut.

M. le substitut: Messieurs, tout-à-l'heure, sous l'impulsion d'une impression très vive, il m'est échappé une expression que je n'aurais pas dû employer. Je retire cette expression.

Je rappellerai aux défenseurs qu'en faisant des questions si multiples au témoin Cazals, homme d'une intelligence très ordinaire, ils ne pouvaient que le troubler et obscurcir la vérité.

Antoine Pagès, cultivateur. Un amateur, qui suit les débats avec assiduité depuis l'affaire de Béziers, veut bien servir d'interprète pour transmettre la déposition de Pagès, qui ne comprend pas le français.

M. le président: Si les paroles de M. le substitut n'ont pas été relevées ni par le président ni par le Conseil, c'est parce qu'il comptait sur la loyauté de M. le substitut qui, du reste, m'a proposé de lui-même de retirer ses paroles.

Le témoin raconte ensuite quelques circonstances de l'attaque et de la prise de la gendarmerie.

Le témoin revient sur les circonstances de l'assassinat du gendarme.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

rassez, vous troublez son intelligence et sa mémoire. Un homme qui aurait reçu une instruction plus suivie se perdrait au milieu de toutes ces interrogations.

M. le président, aux défenseurs: Avez-vous encore quelques questions à poser?

M. le président: Appelez le témoin suivant.

Le témoin Blayac a entendu Salas dire que si les autres gendarmes avaient beaucoup souffert, le maréchal-des-logis n'avait pas éprouvé les souffrances des autres.

M. le président: A la bonne heure; du moment qu'il y a opposition, le témoin restera.

M. le président: L'audience est reprise. La parole est à M. le substitut.

M. le substitut: Messieurs, tout-à-l'heure, sous l'impulsion d'une impression très vive, il m'est échappé une expression que je n'aurais pas dû employer.

Je rappellerai aux défenseurs qu'en faisant des questions si multiples au témoin Cazals, homme d'une intelligence très ordinaire, ils ne pouvaient que le troubler et obscurcir la vérité.

Antoine Pagès, cultivateur. Un amateur, qui suit les débats avec assiduité depuis l'affaire de Béziers, veut bien servir d'interprète pour transmettre la déposition de Pagès, qui ne comprend pas le français.

M. le président: Si les paroles de M. le substitut n'ont pas été relevées ni par le président ni par le Conseil, c'est parce qu'il comptait sur la loyauté de M. le substitut qui, du reste, m'a proposé de lui-même de retirer ses paroles.

Le témoin raconte ensuite quelques circonstances de l'attaque et de la prise de la gendarmerie.

Le témoin revient sur les circonstances de l'assassinat du gendarme.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

avait été enlevée. Couturier garda le silence jusqu'au retour du sieur Foissy. Celui-ci, ne voulant pas croire que son jeune collègue fût l'auteur de la soustraction de sa montre, répondit: « C'est sans doute ma femme qui l'aura prise pour aller à Saint-Cloud; nous verrons cela cette après-midi quand elle reviendra. » Les prévisions de Couturier furent confirmées par la femme Foissy, qui dit à son mari qu'elle savait que la montre plaisait à ce sous-officier.

Poligny fut bientôt arrêté. Il nia d'abord, puis il finit par avouer et indiqua l'endroit où il avait caché la montre.

M. le président: Pourquoi avez-vous commis une action aussi déshonorante? Ce n'est pas le besoin qui vous l'a fait commettre.

L'accusé: Non, mon colonel; mais c'était chez moi comme une idée fixe. Je savais que cette jolie montre faisait envie à une personne qui demeure en ville.

Le Conseil déclare Poligny coupable de vol au préjudice d'un camarade, et lui faisant application de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1829, modifié par les circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Alais. — On lit dans le Journal de Saint-Quentin: « Un crime épouvantable vient de répandre la consternation dans notre ville. Voici les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet: « Le nommé Lalis, âgé de quarante-cinq ans, tisseur, demeurait avec sa femme, ses deux enfants et sa belle-sœur, dans la commune d'Harly, à un kilomètre de Saint-Quentin; en regard sur un peu de goût pour le travail, sa belle-mère, âgée de soixante-quinze ans, nommée Cuvillier-Demarie, lui adressait de temps à autre des reproches qui n'avaient d'autre effet que de l'aigrir contre elle sans le corriger.

« Rien n'indiquait alors qu'il fût préparé à commettre un attentat. Que se passa-t-il ensuite entre lui et sa belle-mère? Tout ce qu'on sait, c'est que vers sept heures, environ une heure après avoir parlé tranquillement à son camarade, il la frappa de cinq coups de couteau; on présume que son grand âge a empêché la victime d'opposer une résistance sérieuse.

« La gendarmerie, prévenue, se hâta d'accourir pour s'emparer du coupable. M. Fèvre, lieutenant, déploya avec ses hommes la plus grande activité dans cette recherche. Mais hors de lui, effrayé des conséquences de cet acte de frénésie, Lalis, devant la justice des hommes, alla se précipiter dans les marais qui avoisinent la commune. A huit heures et demie, M. Bray, brigadier, et M. Rosier, gendarme, secondés par les sieurs Bouchet et Louvet, domiciliés à Harly, découvrirent et parvinrent à retirer de l'eau le corps de Lalis, qui avait cessé d'exister.

« La victime a succombé quelques heures après. »

Bas-Rhin (Strasbourg, 3 juin). — M. Comte, commissaire central de police, étant à Baden, où il passait quelques jours de congé, avait été prié, mardi soir, de se rendre au bailliage, où un nommé Kaufmann, Wurtembergeois, mais habitant Strasbourg depuis plusieurs années, avait été mandé à la suite de deux vols commis dans la matinée au préjudice de M. Demidoff; il se rendit auprès des autorités locales, qui prièrent ce magistrat, s'il n'y voyait pas d'inconvénient, de leur faire connaître quels étaient les moyens d'existence de cet individu.

M. Comte répondit que bien des conjectures avaient été faites déjà sur la manière de vivre de Kaufmann, que ses moyens d'existence paraissaient très problématiques et que l'opinion généralement accréditée à Strasbourg, opinion qu'il avait pris soin d'entretenir lui-même, était qu'il gagnait au jeu à Baden, pendant la saison des bains, de quoi vivre en hiver, assertion que l'autorité de Strasbourg était impuissante à vérifier.

Enfin, une perquisition faite dans son domicile à la diligence de M. le directeur de la police de Baden, ne fit point découvrir ce qui avait été soustrait le matin, mais amena la saisie de plusieurs objets que M. Comte demanda la permission d'examiner, afin de constater s'il n'y avait pas dans le nombre quelques objets provenant de vols commis à Strasbourg et restés inconnus.

M. l'assesseur ayant décliné ce désir, M. Comte reconnut tout aussitôt un titre de rente espagnole volé à M. Ives, commandant en retraite à Strasbourg; une montre provenant du vol commis, il y a quelques mois, au Luxembourg, et une bourse faisant partie des objets soustraits à M. Zabern, greffier.

Une quantité considérable de bijoux et d'argenterie française de marques différentes a été aussi trouvée en la possession de Kaufmann, ainsi que des papiers provenant du vol commis chez M. Gloxin, l'année dernière, à Baden.

M. Comte est parti pour Strasbourg ce matin par le premier convoi, pour rendre compte de ces faits à l'autorité judiciaire, faire une perquisition au domicile qu'ont en cette ville les époux Kaufmann, et inviter les personnes victimes de vols exécutés dans des circonstances identiques à ceux de MM. Ives, Zabern, Poinsignon, etc., à se rendre à Baden pour constater de visu l'identité des objets et sauvegarder ainsi les intérêts de nos concitoyens.

M. Comte n'a eu qu'à se louer du concours des autorités badoises et de l'empressement qu'elles ont mis à l'aider dans la constatation des objets trouvés dans la possession du voleur.

La perquisition opérée ce matin au domicile de Kaufmann, Grand'Rue, 14, a amené la découverte d'une petite montre en or appartenant à M. Gloxin, de différentes bourses et d'une quantité considérable de fausses clés.

De longue date la police n'avait fait capture aussi importante.

(Courrier du Bas-Rhin.)

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont. Audience du 2 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

Malgré une pluie fine qui est la suite d'un violent orage qui a éclaté cette nuit, la salle ne renferme pas moins de curieux qu'hier, même dès le commencement de l'audience.

Cazals est appelé pour répondre aux questions que doivent lui poser les défenseurs.

M. Estor: Je prierais d'abord M. le président de demander au témoin pourquoi il n'a déclaré le vol du pantalon du gendarme, fait par Poujol, que dans l'audience d'hier, quand il a subi plusieurs interrogatoires et confrontations.

M. le président: J'avais dit seulement que Poujol avait volé des boîtes; mais je ne me rappela pas le reste.

M. Estor: N'a-t-il pas imputé à Poujol, dans un interrogatoire, un fait beaucoup plus grave, celui d'avoir tiré sur Lamm?

M. le président: Je l'avais cru d'abord.

M. Estor: Il avait dit auparavant que c'était sur Léotard et non sur Lamm que Poujol avait fait feu; et cependant hier il a dit qu'il n'avait pas assisté à l'assassinat de Léotard.

M. le président: Le témoin n'a-t-il pas été employé à Bédarieux à des fonctions de police?

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

M. le président: Je vous ai dit que Cazals était assigné au corps-de-garde; qu'il nous avait servi de guide.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUN.

M. le président Troplong a été nommé président et M. le comte Boulay (de la Meurthe) secrétaire et rapporteur de la Commission sur la réhabilitation des condamnés.

Dans la matinée du 14 mai, Poligny vint faire visite au sieur Foissy, sous-officier comme lui, et dont la femme tient la cantine du régiment.

Le sieur Jean Couturier, ne douta plus des intentions du sous-officier, dont la ténacité au logis des époux Foissy lui avait inspiré de la défiance.

Ce garçon, Jean Couturier, ne douta plus des intentions du sous-officier, dont la ténacité au logis des époux Foissy lui avait inspiré de la défiance.

Bourse de Paris du 4 Juin 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Description, Price, Description, Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, EMP. PISN., and various bonds.

Table with 5 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include 31 2/10, 4 1/2 0/10, 4 1/2 0/10 de 1852, Naples, Esprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Prix, Station. Rows include Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

La publication des Vierges de Raphaël, ces deux chefs-d'œuvre légués au monde chrétien par le peintre immortel, obtient un immense et légitime succès.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES GREES.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. DUVYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication le mercredi 9 juin 1852, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis.

MAISON RUE RAMEAU.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 12 juin 1852, deux heures de relevée, en un seul lot.

La Sainte Cécile et la Madone de Saint-Sixte, accompagnées d'une notice explicative de L. Peissé, ont déjà paru en livraisons. Nous avons aujourd'hui sous les yeux la Vierge au Poisson, admirable gravure, où le burin de l'artiste a reproduit avec une rare perfection tout le charme, toute la pureté de cette beauté idéale et mystique que le grand maître avait déjà resplendissant sur la toile. Les Vierges de Raphaël!

Les plus sublimes créations de Raphaël, ses œuvres de prédilection, reproduites et gravées par nos meilleurs artistes, et mises à la portée de tous par la modicité des prix, alors que les deux tiers des tableaux originaux sont dispersés dans les Musées de l'étranger!

— PORT-SAINT-MARTIN. — Mélingue, retenu par une foule de plus en plus empressée depuis l'annonce des dernières représentations de Benvenuto Cellini, sera forcé, bon gré, mal gré, de lui consacrer encore quelques soirées et de faire attendre Amiens et le théâtre royal de Bruxelles. Les Nuits de la Seine, annoncées et affichées depuis plusieurs jours, doivent montrer au public des prodiges de mise en scène.

ce théâtre iront donner dimanche à l'Odéon une représentation extraordinaire de la Poissarde.

— Demain dimanche 6 juin, à Folie-Asnières, grande fête extraordinaire. L'orchestre, composé de quarante musiciens, sera dirigé par A. Pilati. L'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour que la fête ait lieu, quelque temps qu'il fasse. Mercredi 9 juin, première grande fête de nuit.

— CHATEAU-ROUGE. — La fête de jeudi a obtenu un si grand succès que l'administration en donnera un semblable aujourd'hui samedi.

— Le Jardin Mabille et le Château des Fleurs se partagent tour à tour, comme les années précédentes, la faveur de tous les élégants que le plaisir retient à Paris. La foule se porte le vendredi au Château des Fleurs et le samedi à Mabille.

— CHATEAU DU DIABLE (salle Lacaze, Champs-Élysées). — La vogue de M. Lacaze va toujours croissant, et sa jolie salle ne peut plus contenir tous ses admirateurs.

SPECTACLES DU 5 JUI.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — L'Iraio, Galathée.

VAUDEVILLE. — La Maîtresse d'été et la Maîtresse d'hiver. VARIÉTÉS. — Mlle Diogène, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — La Fille d'Hoffmann, un Soufflet, le Mariage. PALAIS-ROYAL. — Le Frère terrible, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — La Mendicant.

Charges: 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. MOREAU, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place Royale, 21; 2° A M. Lombard, avoué, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 33.

CITÉ NOËL, A PARIS.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 juin 1852, deux heures de relevée, en cinq lots, qui ne seront pas réunis, de CINQ MAISONS composant la cité Noël, située à Paris, rue Bambuteau, 22.

Mises à prix: N° 2 de la cité. 420,000 fr. N° 3 — 400,000 fr. N° 4 — 400,000 fr. N° 5 — 400,000 fr. N° 6 — 400,000 fr. Total: 820,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 HOTELS PARIS ET BOIS (LOIRET), à vendre, le 8 juin 1852, midi, en la chambre

des notaires de Paris. — 1° lot: HOTEL à Paris, rue de Choiseul, 21, près le boulevard des Italiens; mise à prix: 120,000 fr. — 2° lot: HOTEL tenant au précédent, rue de Hanovre, 4; mise à prix: 70,000 fr. — 3° lot: BOIS DE BEAUMONT, enclavé en la forêt d'Orléans, de 235 hectares; mise à prix: 160,000 fr.

EMPRUNT

De 3,300,000 francs émis par la Compagnie du chemin de fer de Montreuil à Troyes.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Montreuil à Troyes a l'honneur d'informer le public qu'en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires réunis extraordinairement le 3 juin 1852, il a été arrêté ainsi qu'il suit les conditions de l'emprunt de 3,300,000 francs à réaliser conformément au décret de M. le président de la République, en date du 27 mars 1852:

- 1° Il est créé 3,300 obligations de 1,000 fr. chacune, remboursables au capital de 1,250 fr.; 2° Le remboursement aura lieu dans le délai de 75 ans, à partir du 1er juillet 1853; 3° Il sera procédé chaque année, à l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 43 des statuts, au tirage au sort des numéros des obligations à rembourser suivant le nombre déterminé par le conseil d'administration pour l'amortissement de l'emprunt dans le délai ci-dessus indiqué; 4° Le remboursement aura lieu le 1er juillet qui suivra la date du tirage au sort; 5° Les obligations portent intérêts de 50 fr. par an, payables par semestre les 1er janvier et 1er juillet

de chaque année, à partir du 1er juillet 1852, premier semestre à échoir le 1er janvier 1853.

Le premier semestre sera payé intégralement comme si le versement du montant de l'obligation avait été effectué en totalité le 1er juillet 1852;

3° La souscription sera ouverte au siège de la société, rue d'Antin, 44, à Paris, à partir du 7 juin 1852, elle sera close le 20 du même mois, à cinq heures après midi;

4° 4,000 obligations étant déjà placées, il ne reste plus que 2,300 obligations à souscrire;

5° Toute préférence pour la réalisation de cette dernière quotité est réservée aux actionnaires de la Compagnie qui devront, en s'inscrivant, déposer leurs actions sur récépissé dans la caisse de la Compagnie;

6° Le conseil d'administration fera connaître aux actionnaires, le 25 juin au plus tard, pour quel nombre d'obligations leur souscription a pu être admise;

7° Les obligations seront émises au cours de 975 fr. qui seront payables, savoir: 475 fr. le 25 au 30 juin 1852, 250 fr. le 1er septembre suivant, 250 fr. le 1er décembre 1852;

8° Les obligations étant au porteur, MM. les souscripteurs ne seront personnellement responsables du premier versement de 475 fr.;

9° A défaut de paiement aux époques fixées pour chacun des deux derniers versements, l'intérêt sera dû par chaque jour, à raison de 5 0/0 de retard, et les obligations en retard pourront être vendues par duplicata, comme il est dit pour les actions en l'article 42 des statuts de la Compagnie;

10° Les porteurs d'obligations auront la faculté de se libérer par anticipation; il leur sera tenu compte, dans ce cas, de l'intérêt à 3 0/0 de la somme qu'ils auront ainsi payée par avance.

me qu'ils auront ainsi payée par avance. (6938)

TUYAUX EN TOLE ET BITUME.

MM. les actionnaires de la société Chameroy et C° sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 22 juin courant, à une heure précise de relevée, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162. (6940)

COULISSES EN FER POUR LIT

Nouveau système, (b. s. g. d. g.) de J.-N. PECKELS, admis à l'exp. 1849, citation favorable, fonctionnant avec plus de facilité que celles en bois. Dépôt à Paris, chez A. Marchand, 41, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, éditeur de l'UTILE (collection de dessins pour ameublements) et fabricant de sièges et meubles. (6890)

PLUS DE CERUSE. GRENIER P. Entrepreneur de Peinture, rue de Surènes, 43. Adjudicataire des travaux de la Cour de Strasbourg, etc. N'EMPLOIE QUE LE BLANC DE ZINC. DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Aux mêmes conditions QUE LA PEINTURE ANCIENNE. (6939)

FURNE et PERROTIN, éditeurs, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

LES VIERGES DE RAPHAEL

GRAVÉES SUR ACIER PAR MM. PELÉE, DIEN, PANDE, LÉVY, SAINT-ÈVE, METZMACHER.

Accompagnées d'un ESSAI SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE RAPHAEL, de NOTICES explicatives sur chaque tableau, par M. L. PEISSE, et du PORTRAIT DE RAPHAEL, gravé par M. PANIER.

La Collection se compose de douze estampes représentant une de ces images célèbres, à savoir :

- La Vierge au Voile (PARIS). La Vierge au Bonnet (ROME). La Vierge au Poisson (MADRID). La Vierge aux Candélabres (LONDRES). La Sainte Famille (PARIS). La Madone de Saint-Sixte (DRESDE). La Sainte Cécile (BOLOGNE). La Sainte Marguerite (PARIS).

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Prix de chaque estampe, de 30 centimes de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur cotombier vélin (elles se vendent aussi séparément):

AVANT LA LETTRE, tiré à CENT VINGT EXEMPLAIRES: Papier de Chine, chaque épreuve, 40 fr. Les personnes qui souscriront aux DOUZE VIERGES DE RAPHAEL jouiront des avantages suivants: Elles recevront, avec la première livraison: 1° Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; — 2° des NOTICES explicatives sur chaque tableau; — 3° une NOTICE sur la vie et les ouvrages de Raphaël, par M. Peisse; — 4° le PORTRAIT DE RAPHAEL, gravé sur acier par M. Panier. — Le texte imprimé par PLOX frères.

Cinq livraisons sont en vente: LA VIERGE AUX CANDÉLABRES — LA MADONE DE SAINT-SIXTE — SAINTE CÉCILE — LA VIERGE À LA CHAISE ET LA VIERGE AU POISSON. Il paraît une livraison tous les deux mois. (6937)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Avis de Répartition.

Messieurs les créanciers du sieur RAMPILLION, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 35, à Paris, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance et qui ne se sont pas fait connaître, sont invités à déposer dans un délai de quinze jours, les titres constitués de leur créance entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Ce délai passé, ils ne pourront pas être compris dans l'unique répartition que doit effectuer ledit sieur Duval-Vaucluse, commissaire à l'exécution du concordat par abandon obtenu par le sieur Rampillion personnellement. (6318) DUVAL-VAUCLUSE.

Croix-de-la-Brétonnerie, 46. Chaque associé gérera et administrera la société, et aura la signature sociale, qu'il ne pourra émettre que pour les besoins de la société. Pour extrait: J. GAY. (4924)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé, pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-deux février mil huit cent cinquante-un pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif.

1° M. Félix FOULON, marbrier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 69; 2° M. François DAVION, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 37; 3° M. Pierre BRUANT, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 47; 4° M. Jean-Baptiste DROPSY, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 18; 5° M. Dominique GERMAIN, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 48.

Et ceux qui pourraient y adhérer par la suite: Pour l'exploitation des travaux de marbrierie, en cuivres, en vases, en émaux, etc., sous la raison sociale: FOULON et compagnie.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Pierre-Popincour, n° 9; il pourra être transféré sur tout autre point de Paris. M. Foulon a été nommé gérant et aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société. Les membres de la société se sont réservé le droit de le changer ou d'y adjoindre un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité 4/5, lesquels seront révocables. Le capital social a été fixé à cent francs, et pourvoir à été donné à M. Ledru de faire les publications.

G. Ledru, rue Geoffroy-Lasnier. (4925)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Louis-Hippolyte PRETOT, fabricant ébéniste, et M. Eugène-Charles BIGOT, sans profession, demeurant à Paris, rue du Marais, au Marais, 3, ont formé entre eux, sous la raison: PRETOT et C°, pour la fabrication et le commerce des meubles de luxe, une société en nom collectif, dont chaque associé a été nommé gérant, et ont été nommés gérants, M. Ledru de faire les publications.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le lendemain, folio aux droits de cinq francs cinquante centimes, il a été formé, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, une société en nom collectif, pour l'exploitation de l'eau réactive pour la teinture des plumes et le trempé des fleurs artificielles, a été formée entre les sieurs Charles-Louis LÉOUB, fleuriste, domicilié à Paris, rue Corbeau, n° 13, et Charles-Terence LAGARDE, fabricant de fleurs artificielles, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 29, sous la raison sociale: LAGARDE et LÉOUB, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, et finiront le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, au capital social de quatre mille francs à fournir par moitié pour chaque associé; que le sieur Lagarde a eu la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société; qu'il sera les affaires de dehors; que le sieur Léoub dirige le laboratoire de la fabrication et les opérations et réceptions; que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie d'arrêt au Tribunal de commerce de la Seine et de toutes les publications nécessaires.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F° Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

conformément à la loi. Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. LEBOUR. LAGARDE. (4925)

Entre les soussignés, M. Ernest BERNARD SANGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2, d'une part; Et Louis-Charles-Narcisse-Ernest BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2, d'autre part; A été convenu et arrêté ce qui suit:

1° La société d'association formée entre les parties, par acte sous signatures privées, en date à Paris du douze janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et qui a été formée, pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-deux février mil huit cent cinquante-un pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif.

2° M. Félix FOULON, marbrier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 69; 3° M. Pierre BRUANT, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 47; 4° M. Jean-Baptiste DROPSY, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 18; 5° M. Dominique GERMAIN, marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 48.

Et ceux qui pourraient y adhérer par la suite: Pour l'exploitation des travaux de marbrierie, en cuivres, en vases, en émaux, etc., sous la raison sociale: FOULON et compagnie.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Pierre-Popincour, n° 9; il pourra être transféré sur tout autre point de Paris. M. Foulon a été nommé gérant et aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société. Les membres de la société se sont réservé le droit de le changer ou d'y adjoindre un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité 4/5, lesquels seront révocables. Le capital social a été fixé à cent francs, et pourvoir à été donné à M. Ledru de faire les publications.

G. Ledru, rue Geoffroy-Lasnier. (4925)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Louis-Hippolyte PRETOT, fabricant ébéniste, et M. Eugène-Charles BIGOT, sans profession, demeurant à Paris, rue du Marais, au Marais, 3, ont formé entre eux, sous la raison: PRETOT et C°, pour la fabrication et le commerce des meubles de luxe, une société en nom collectif, dont chaque associé a été nommé gérant, et ont été nommés gérants, M. Ledru de faire les publications.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le lendemain, folio aux droits de cinq francs cinquante centimes, il a été formé, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, une société en nom collectif, pour l'exploitation de l'eau réactive pour la teinture des plumes et le trempé des fleurs artificielles, a été formée entre les sieurs Charles-Louis LÉOUB, fleuriste, domicilié à Paris, rue Corbeau, n° 13, et Charles-Terence LAGARDE, fabricant de fleurs artificielles, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 29, sous la raison sociale: LAGARDE et LÉOUB, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, et finiront le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, au capital social de quatre mille francs à fournir par moitié pour chaque associé; que le sieur Lagarde a eu la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société; qu'il sera les affaires de dehors; que le sieur Léoub dirige le laboratoire de la fabrication et les opérations et réceptions; que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie d'arrêt au Tribunal de commerce de la Seine et de toutes les publications nécessaires.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F° Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux. La raison sociale sera: Ernest BERNARD et DUMAS, et chacun d'eux aura la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, à raison de quoi ils pourront tous deux gérer et administrer. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Deux-Boules, 3. Dont extrait: Ernest BERNARD. (4931)

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, rue Beaupré, n° 15, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 45, et M. Auguste KRIEGER, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19.

Où formé une société en nom collectif pour le commerce de commission en marchandises de toute espèce avec la France et l'étranger. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent soixante-deux.

Si le siège est à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19, et la raison sociale et la signature sont: KRIEGER et LÉONARD.

Pendant la première année, M. Léonard a eu la signature sociale, et pendant les neuf autres années, elle appartiendra indistinctement à chacun des associés, mais pour n'en faire usage que pour les affaires de la société constatées par les écritures sociales.

Pour extrait: Signé DUMAS. (4932)

Suivant acte sous seings privés, en date à Genève du vingt-sept mai et à Paris des trente et un mai et trente-deux juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé entre M. Alfred-Louis HONORÉ, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 50, et M. Ernest BERNARD, négociant en toiles, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2;

Et M. Henri-Brun DUMAS, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 45, et M. M. Hergon, dont M. Honoré est titulaire. Le fonds social a été fixé à sept cent cinquante mille francs fournis par M. Honoré pour seize treize-dixième, et pour les seize treize-dixième restants par les com-

manditaires dénommés audit acte, et dans les proportions indiquées. Signé: HONORÉ (4933)

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10. D'un acte sous signatures privées, en date à Londres du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize et au même lieu par l'arrondissement de Billancourt, le 11 juin à 12 heures (N° 10335 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAUPRIVEZ, anc. négociant, à Paris, demeurant actuellement à Versailles, boulevard de la Liberté, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 5258 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'état de la gestion que sur l'état de maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BARBIER (Félix-Auguste), anc. md de charbons, rue du Dragon, 40, ci-devant, et actuellement à Boulogne, grande-rue, 50, entre les mains de M. Battard, notaire, rue de l'Échiquier, 38, syndic de la faillite (N° 10455 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur ROYER, agent d'affaires, rue St-André-des-Arts, 41, sont invités à se rendre le 10 juin à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination de nouveaux syndics (N° 8141 anc. lo).

manditaires dénommés audit acte, et dans les proportions indiquées. Signé: HONORÉ (4933)

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10. D'un acte sous signatures privées, en date à Londres du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize et au même lieu par l'arrondissement de Billancourt, le 11 juin à 12 heures (N° 10335 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAUPRIVEZ, anc. négociant, à Paris, demeurant actuellement à Versailles, boulevard de la Liberté, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 5258 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'état de la gestion que sur l'état de maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BARBIER (Félix-Auguste), anc. md de charbons, rue du Dragon, 40, ci-devant, et actuellement à Boulogne, grande-rue, 50, entre les mains de M. Battard, notaire, rue de l'Échiquier, 38, syndic de la faillite (N° 10455 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur ROYER, agent d'affaires, rue St-André-des-Arts, 41, sont invités à se rendre le 10 juin à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination de nouveaux syndics (N° 8141 anc. lo).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur VILLET (Joseph - Xavier), anc. md de produits chimiques, rue St-Antoine, 62; nommé M. Hergon, juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10475 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, c'est-à-dire, trente jours avant l'expiration de ses droits contre le failli. Du 3 juin. Du sieur VANNENETZ, son personnellement, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82 ancien et 73 nouveau (N° 10330 du gr.). De la Dlle LECLERCQ (Josephine), mercière, à Plaisance, rue de Valenciennes, n° 103 (N° 10188 du gr.). Du sieur PAROT (Pierre), anc. md de scierie, actuellement parfumeur, demeurant à Paris, rue de la Fayette, 40, et à Montmartre, rue de l'Empereur, 3 (N° 10319 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUI 1852.

NEUF HEURES: Perillat jeune et C°, toiles et crapes, synd. — Gillot de Grandmont, mines de Montcaumon-Moines, ciôt. DIX HEURES 1/2: Lefort, emballer, ciôt. UNE HEURE: Pequet, md de litières, rem. à huit. TROIS HEURES: Thommeret, nouvellier, synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Céline-Virginie PLESSON et Joseph - Constantin BRAURE, Germain, 14. — Mestayer, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 juin 1852. — M. Noszowicz, 83 ans, rue Gauthier, 41. — M. Vignon, 45 ans, rue St-Florentin, 16. — Mile Rivière, 1 an, rue Neuve-Saint-Charles, 43. — Mlle veuve Soinard, 88 ans, rue de Valenciennes, n° 75. — Mlle Robert, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 75. — Mlle Robert, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 75. — Mlle Robert, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 75. — Mlle Robert, 75 ans, rue de Valenciennes, n° 75.

Le gérant, H. BAUDOIN.

Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4<sup>ar</sup> arrondissement,